

L'ARTISTE Musicien



© Didier Launay

N° 198 4^e trimestre 2017



"L'Artiste Interprète"
Bulletin trimestriel
SAMUP

Correspondance : SAMUP
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38
Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup @ samup.org
Site : www.samup.org
E-mail : danse @ samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,50 €
(Port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Marianne FAUCHER

Rédacteur en chef
Julien LE ROUX

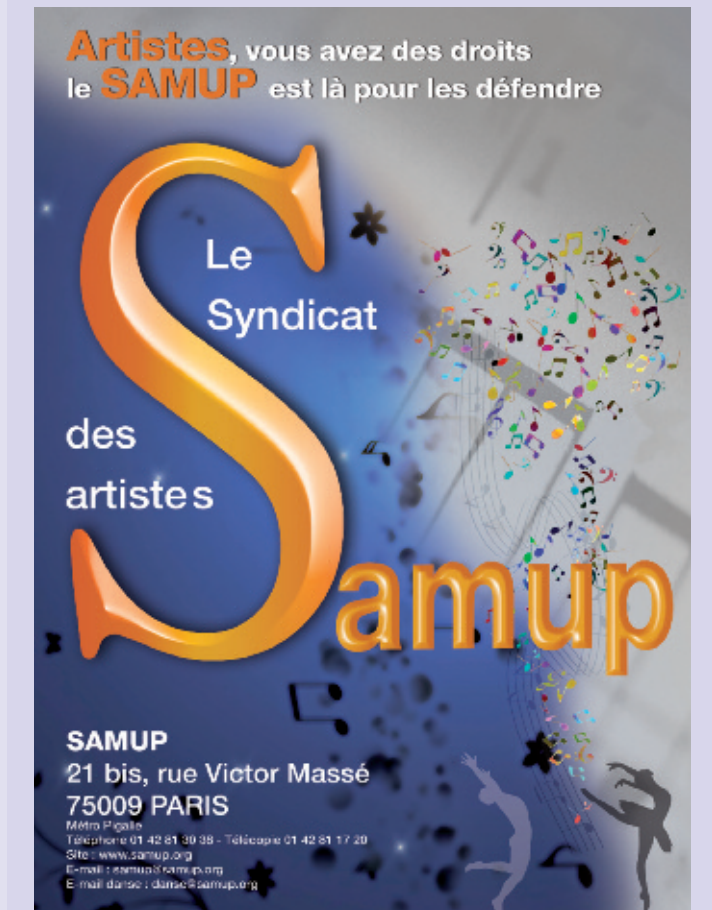
Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie Salomon
378, avenue de l'Industrie
69140 Rillieux-la-Pape
Tél : 04 78 83 68 68

Dépôt légal n° 503-9-2007
4^e trimestre 2017

SAMUP : Syndicat des Artistes
interprètes et enseignants de la
musique, de la danse et des arts
dramatiques.

Le SAMUP remercie vivement tous
les artistes de talents,
le festival Jazz en Baie et
le photographe Chloé Robine
qui ont contribué à l'illustration de
ce livret que l'on peut retrouver
sur notre site.



Le SAMUP : Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la
musique, de la danse et des arts dramatiques fut fondé le 13 mai 1901
par Gustave Charpentier. Son président d'honneur est Pierre Boulez.



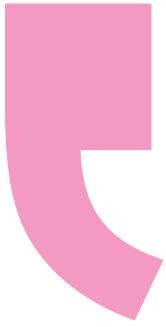
Gustave Charpentier
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est
rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le
plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670
adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice
du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu
l'occasion de dire en l'hommage aux délégués des
orchestres :

*"Les artistes seront donc toujours les éternels enfants
amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir
aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés,
en face des oppresseurs !"...*

*... : "Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous
relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin
que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et
des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être !
Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément".*



21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup@samup.org - E-mail : danse@samup.org
Site : www.samup.org

LA MAISON COMMUNE DE LA MUSIQUE ou centre national de la musique 2 est laissé à l'abandon par la rue de Valois

Lors d'un Midem 2017, la ministre de la Culture avait lancé, à la surprise générale, l'idée d'une maison commune de la musique mise une fois de plus sur le tapis. Un chantier qui laissait entrevoir les premiers pans d'un centre national de la musique 2. Poussée par Marc Schwartz, alors directeur de cabinet, cette idée trouva s'incarna dans le rapport commandé à Roch-Olivier Maistre. Avec l'heureux départ de Marc Schwartz, le projet du centre national de la musique est enterré.

Les acteurs de la filière ne semblent pas plus passionnés par le sujet par ce sujet qui n'a jamais été d'actualité et un abandon officiel rassurerait tout le monde. Les producteurs ne sont pas intéressés par ce CNM2. Les systèmes d'aide mis en place par les Organismes de Gestion Collective remplissent parfaitement leur rôle. Inutile de centraliser les établissements dans un centre avec le risque de voir fusionner et diluer les ressources.

Même le bureau export ne fait pas consensus auprès des artistes et festivals. Et si son budget augmente, cela sera pour répondre aux besoins des producteurs et aux dépenses de productions, mais pas forcément aux besoins des artistes et à leurs rémunérations.

Le CNM2 peut donc mourir d'autant, que les artistes attendent toujours de se voir reconnaître des droits dans l'ère numérique après la confiscation de leurs droits exclusifs au travers de l'annexe 3 de la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Les artistes se battent avant tout pour obtenir une garantie de rémunération auprès des services à la demande. Garanties qui doivent être à la hauteur des attentes du métier.

Le partage de la valeur c'est surtout la façon dont on le met en œuvre et comment on le conçoit. Et la vision des artistes est loin s'en faut celle des producteurs et de la DGMIC.

Certes, les hébergeurs qui n'offrent soi-disant rien sinon un service à celui qui dépose musique et films sur leurs sites ne payent rien pour l'instant et c'est inacceptable, car ils ont à n'en pas douter une responsabilité évidente face au droit de mise à la disposition du public à la demande. Mais il faut bien cerner la situation spécifique des artistes-interprètes.

Quand leurs droits exclusifs sont transférés dans les contrats initiaux ou au travers de cette fieffée convention collective en faveur du producteur alors, doit naître une garantie de rémunération parallèle qui leur soit offerte et reconnue justement parce que leurs droits exclusifs leur ont été spoliés pour être transférés au producteur.



PÉTITION

NON À UN ENSEIGNEMENT MUSICAL AU RABAIS !

Nul ne conteste l'importance primordiale de la pratique collective dans l'enseignement musical.

Cette pratique collective représente déjà actuellement au moins les deux tiers du temps qu'un élève musicien passe au conservatoire (formation musicale, orchestre, chorale, musique de chambre, ensembles instrumentaux...)

Pour autant, la qualité de cette pratique est étroitement liée aux acquis de chaque membre du groupe. C'est pourquoi il est essentiel que chaque élève puisse bénéficier, dans le cadre de son apprentissage instrumental ou vocal, d'une écoute et de conseils personnalisés adaptés à son rythme de progression.

Le temps d'écoute individualisé, indispensable pour éviter des débuts engagés sur des bases erronées, est déjà très faible (20' par élève et par semaine en première année dans beaucoup de conservatoires). Il ne peut être encore diminué.

Cette écoute personnalisée, possible dans le cadre d'une pédagogie en petit groupe (trois élèves maximum), ne l'est pas en grand ensemble.

On constate pourtant que de plus en plus d'établissements d'enseignement musical, en particulier dans les zones dites sensibles, organisent un apprentissage initial en groupe trop important pour garantir ces conditions, ceci dans le but non avoué d'accueillir plus d'élèves sans surcoût.

À quoi bon accueillir plus d'élèves en massifiant l'enseignement si celui-ci est dénaturé ?

Notre pays peut s'enorgueillir depuis les années Malraux de proposer à tous un enseignement de qualité. Veillons à ce que cet acquis démocratique soit conservé et évitons qu'apparaisse un enseignement à deux vitesses comme chez nos voisins allemands ou anglais où la possibilité d'un enseignement individualisé dépend souvent des moyens financiers des familles !

Nous demandons qu'une commission composée de musiciens/enseignants, d'élèves, et des syndicats se réunisse sous l'égide du ministère de la Culture pour que le schéma national d'orientation pédagogique soit retravaillé de façon à tenir compte de ces nécessités pédagogiques. Agissons pour garantir la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du territoire !

Professeurs/interprètes, élèves musiciens des conservatoires, parents d'élèves, signez et commentez cette pétition en votre nom pour agir contre la dégradation de l'enseignement musical !



Syndicat des artistes-interprètes et enseignants
de la musique, de la danse et des arts dramatiques



Syndicat National des
Enseignants et Artistes

Les deux décrets du 21 décembre 2017 modifient les textes relatifs aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (protocole PPCR) concernant les fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique.

Le protocole PPCR contient des engagements visant à améliorer la rémunération et le niveau des pensions dans la fonction publique :

- d'une part, la revalorisation des grilles indiciaires sur une période s'étalant de 2016 à 2020
- d'autre part, la transformation de primes en points d'indice (en 2016 pour la catégorie B, en 2017 pour la catégorie C et en 2017 et 2018 pour la catégorie A).

Selon le ministre de l'Action et des Comptes publics, le coût du protocole pour les finances publiques jusqu'en 2020 s'élèverait à 4 milliards d'euros avec un reste à financer à hauteur de 82 % au moment de la prise de fonction de la nouvelle majorité.

Le gouvernement s'est néanmoins engagé à mettre en œuvre le protocole sur la durée du mandat présidentiel. Toutefois, pour concilier cet engagement avec le redressement des finances publiques, le projet de loi de finances prévoyait initialement un décalage de dix-huit mois de toutes les mesures statutaires et explosives du protocole dont l'entrée en vigueur devait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le report a été ramené à 7 mois dans le nouveau calendrier.

Cela signifie que les mesures devant s'appliquer en 2018 sont désormais repoussées en 2019 et celles prévues en 2019 n'entreront donc en vigueur qu'en 2020.

Les mesures dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 2018 ne sont pas remises en cause et continuent de produire leurs effets en 2018 et pour les années suivantes.

Dans ce nouveau calendrier, 2018 devient une année neutre s'agissant de l'application du protocole PPCR.

Pour les professeurs et les directeurs d'établissement d'enseignement artistique, la tranche 2018 du protocole prévoyait l'application de la deuxième étape du mécanisme « transfert primes/points », soit l'attribution de 5 points d'indices majorés destinée à compenser un abattement de 222 euros sur les primes. Sauf pour les agents qui ne perçoivent aucune prime.

Ceci ne devrait pas se traduire par une augmentation du « net à payer » sur les bulletins de salaire.

En revanche, le report pour la catégorie A entraînera une diminution de la pension perçue par les agents partant à la retraite au second semestre 2018 ou au début 2019 dans la mesure où le montant de la pension est calculé sur le traitement contesté et qui enflamme les esprits des sommes perçues au cours de six derniers mois.

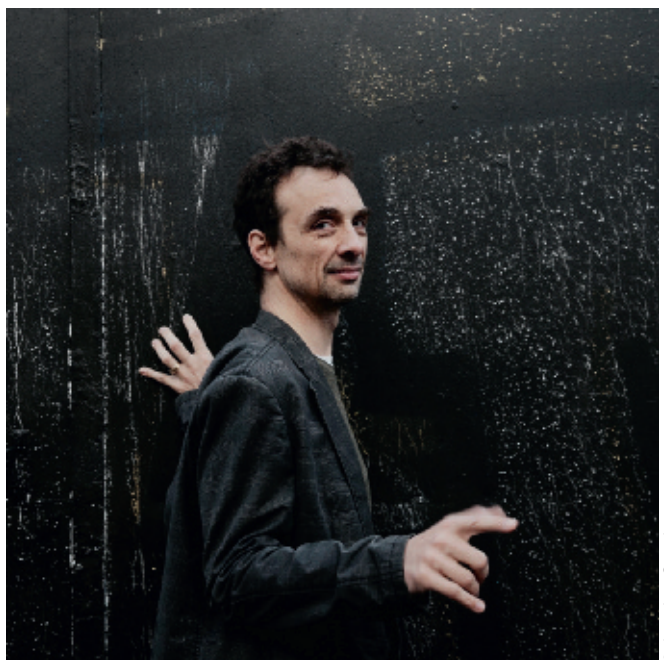
Pour les assistants d'enseignement artistique, la tranche 2018 de PPCR devait se traduire par l'octroi de points d'indices, en fonction du grade et de l'échelon. Sa remise en cause aura pour effet une perte de pouvoir d'achat.

Compte tenu du décalage d'un an, le plan de revalorisation des carrières se poursuivra à partir de 2019.

Pour les professeurs et les directeurs d'établissement d'enseignement artistique, la deuxième tranche du « transfert primes/points », évoquée précédemment, s'appliquera en 2019 ; la revalorisation de leurs grilles indiciaires interviendra en 2020.

La création d'un nouvel échelon sommital pour les professeurs hors classe et l'augmentation de l'indice du dernier échelon des directeurs de 2^e catégorie sont, quant à elles, reportées à 2021. En 2019, la grille des assistants sera revalorisée avec un gain net de pouvoir d'achat.

Matthieu Charbey — Décrets n° 2017-1736 et 2017-1737 du 21/12/2017.



Pierre De BETHMANN

© Jean-Luc Caradec

Retraite

1. Quels régimes pour les artistes interprètes ?

Les artistes interprètes peuvent être salariés en CDI ou en CDD, ou rémunérés au cachet. S'agissant de l'assurance vieillesse, cela revient au même.

L'artiste interprète est donc rattaché :

- au régime général des salariés s'agissant de la retraite de base ;
- à l'Arrco-Agirc pour la retraite complémentaire (par l'intermédiaire d'un organisme membre de l'Arrco, l'IRPS, géré par le groupe Audiens).

2. Les cotisations sociales des artistes-interprètes et les conséquences concernant la retraite.

Les cotisations sociales des artistes-interprètes sont encore souvent et malheureusement calculées de façon différente de celles des autres salariés. Certaines de ces particularités ont des conséquences négatives pour la retraite.

2.1. Pour certains artistes de la musique, des abattements de 20 ou 25 % sont pratiqués.

Certains employeurs d'artistes peuvent bénéficier d'abattements sur le montant de leurs cachets soumis à cotisation. C'est la déduction forfaitaire spécifique. Pour les comédiens, acteurs, artistes, lyriques, chanteurs et danseurs, les employeurs peuvent effectuer un abattement de 25 %.

Pour les musiciens, choristes, chefs d'orchestre et

régisseurs de théâtre, les employeurs peuvent effectuer un abattement de 20 %.

Si l'artiste appartient à l'une de ces catégories, pour calculer ses cotisations de Sécurité sociale (hors CSG-CRDS, mais y compris la retraite complémentaire), l'employeur applique les taux de cotisation au montant du cachet réduit de 20 ou 25 %, réduisant d'autant le montant des cotisations dans la limite de 7600 € de réduction par année et par salarié.

Conséquences pour la retraite :

Cet abattement réduit sensiblement les droits à la retraite de base et complémentaire.

En effet, pour déterminer le nombre de trimestres validés et le montant de la pension de base, il sera retenu uniquement la partie du salaire soumise à cotisations. Ainsi, seulement 75 % ou 80 % des cachets entreront dans ces calculs.

Pour ce qui est de la retraite complémentaire, l'abattement effectué se traduira par une cotisation plus faible et donc par l'acquisition d'un plus petit nombre de points qui réduira d'autant la pension complémentaire.

Le choix de recourir ou non à l'abattement n'est donc pas neutre.

Mieux vaut pour les artistes que cet abattement ne soit jamais pratiqué par l'employeur.



Photo Maxime de Bollivier

En pratique, il n'est pas toujours possible pour l'artiste de choisir d'en bénéficier ou non.

Effectivement, si la structure qui emploie l'artiste est rattachée à une convention collective qui prévoit de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer, ou si le comité d'entreprise a opté en sa faveur ou en sa défaveur, les artistes n'ont pas le choix.

En revanche, lorsqu'aucun accord collectif, de secteur ou d'entreprise, ne le prévoit pas, l'employeur se doit de consulter l'artiste.

2.2. Le forfait Urssaf pour les artistes occasionnels.

Les employeurs des artistes-interprètes intervenant dans des spectacles occasionnels peuvent choisir de payer un forfait à la place de l'ensemble de leurs cotisations de Sécurité sociale (y compris la cotisation pour la retraite de base) et de la CSG-CRDS. Ce forfait s'élevait en 2017 à 60 € par cachet, soit 2,5 fois le plafond horaire de la Sécurité sociale, parts salariale et patronale comprises.

En revanche, la cotisation à la retraite complémentaire suit les mêmes règles de calcul que celles d'un salarié au régime général. Elle s'ajoute au forfait.

Pour bénéficier de ce régime, il faut que l'employeur ne soit pas entrepreneur de spectacle, ne soit pas inscrit au registre du commerce et n'ait pas pour activité principale l'organisation de spectacles. En outre, le cachet ne doit pas être plus élevé que 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (pas plus de 817,25 € en 2017).

Les conséquences pour la retraite dépendent du montant des cachets. Le forfait Urssaf correspond pour l'employeur aux cotisations et contributions sociales qu'il paiera sur un montant annuel. Il varie d'une année sur l'autre.

En 2017 :

- 184 € par cachet si l'artiste est engagé pour une durée de moins de 5 jours ;
- 230 € par cachet si l'artiste est engagé pour 5 jours ou plus.



François et Louis Moutin

© Axelle du Rouret

Si l'option forfait a été retenue par l'employeur pour s'acquitter des cotisations au moment de calculer les trimestres et la retraite de l'artiste, ce sont les montants de 184 € ou 230 € qui seront pris en compte au titre des cachets de 2017, et ce, même si ceux-ci étaient d'un tout autre montant.

En conclusion, si c'est le forfait qui a été choisi :

- cela reviendra plus cher à l'employeur pour un petit cachet, mais la pension de l'artiste sera calculée sur une base plus favorable ;
- cela reviendra moins cher à l'employeur pour un cachet élevé, mais la pension de l'artiste sera calculée sur une base comparativement moins élevée.

Le choix ou non du forfait n'a de conséquences sur le niveau de la retraite que pour les cachets perçus au cours de l'une des 25 meilleures années de revenus.

Le forfait ne comprenant pas la cotisation relative à la retraite complémentaire, il n'a pas d'incidence sur le montant de celle-ci.

Faire valoir ses droits à la retraite

Retraite de base

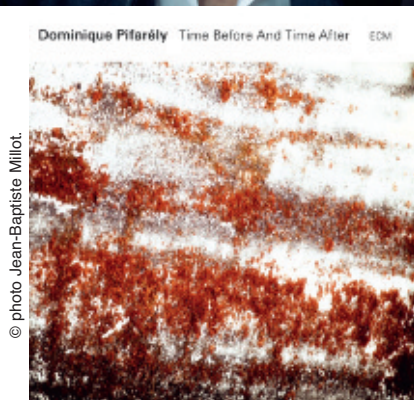
Aucune retraite n'est accordée automatiquement. L'artiste doit en faire la demande.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse recommande de déposer ou d'envoyer votre demande 4 à 6 mois avant la date choisie comme point de départ à la retraite. Cette demande unique ne concerne que le régime de base, elle ne concerne ni les régimes complémentaires ni les régimes spéciaux.

Sur le site de www.lassuranceretraite.fr, on trouve les informations détaillées sur les modalités générales de liquidation de la pension de retraite. On peut également accéder en ligne à votre relevé de carrière personnel, quel que soit votre âge.

Le service de Calcul Points Retraite permet d'obtenir le nombre de points retraite des complémentaires ARRCO et/ou AGIRC accumulé pendant toute la carrière. Basés sur le montant des salaires, les simulateurs de ces institutions donnent les points retraite ARRCO et/ou AGIRC ainsi acquis, afin d'obtenir le montant de la retraite complémentaire.

Dominique Pifarély



© photo Jean-Baptiste Millot.

Le président de la République M. Emmanuel Macron souhaite réformer les retraites et uniformiser les règles de calcul des pensions.

La mise en place du nouveau système sera progressive. Les conditions de départ des assurés qui sont à moins de 5 ans de la retraite ne devraient pas être modifiées. Pour les autres, la transition se ferait graduellement.

Les discussions autour de la réforme du système des retraites devraient débiter au cours de l'année 2018. Elles succéderont notamment à la réforme de l'assurance chômage que le gouvernement souhaite initier au printemps 2018.

Calcul

Actuellement, les retraites du régime général des salariés sont calculées à partir du salaire annuel moyen perçu par chaque salarié au cours de sa carrière, que l'on multiplie par un taux de liquidation, qui peut varier en fonction du nombre de trimestres cotisés. Ces règles de calcul devraient être modifiées en créant pour chacun un compte virtuel (« compte notionnel ») sur lequel seraient enregistrées les cotisations retraite versées. Lorsqu'un salarié voudrait partir à la retraite, on retiendrait alors l'ensemble des sommes versées au cours de la carrière, que l'on diviserait par le nombre d'années de vie restantes « en théorie ». Ce nombre serait évalué à partir de l'espérance de vie pour la classe d'âge concernée.

Avec ce nouveau système, les notions d'annuité et de retraite à taux plein disparaîtraient.

Régime universel

Aujourd'hui, le système des retraites comporte plus de 40 régimes différents. Le Président souhaite uniformiser le système en appliquant les mêmes règles de calcul pour tous : public, privé et régimes spéciaux. Toutefois, chaque régime pourra conserver son propre taux de cotisation.

Exemple : un salarié partant à la retraite à 65 ans ayant cotisé 150 000 euros.

Si l'espérance de vie pour sa génération est de 78 ans, il lui resterait donc théoriquement 13 ans à vivre. Le montant annuel de sa retraite serait alors égal à 150 000 euros / 13 ans = 11 538 euros par an, soit 962 euros par mois.

Réforme des retraites

Répartition

Le régime par répartition sera conservé. Les cotisations versées aujourd'hui continueront donc de payer les pensions des actuels retraités. Les cotisations d'assurance retraite ne seront donc pas supprimées et continueront donc à être prélevées sur les salaires, contrairement aux cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage que le gouvernement compte supprimer dès 2018.

Taux de cotisation

Tout le monde ne devrait pas verser les mêmes montants de cotisations. Les taux de cotisation continueront donc à différer selon les statuts (salariés, indépendants, etc.). Les indépendants cotiseront, par exemple, moins que les salariés. En contrepartie, le montant de leur retraite sera moins important.

Régimes spéciaux

Le sujet des régimes spéciaux (SCNF, RATP, EDF...) sera l'un des points sensibles de la réforme des retraites. Dans son programme présidentiel, Emmanuel Macron avait précisé que les taux de cotisation et les conditions d'âge pourraient différer selon les professions. Le gouvernement pourrait donc jouer sur ces critères : les assurés des régimes spéciaux continueraient dans ce cas à bénéficier d'avantages, à condition de cotiser plus. Des cotisations supplémentaires qui pourraient en partie être financées par l'État ou les entreprises publiques.

Pénibilité

Pour l'instant, le programme précise simplement que la « pénibilité » sera retenue dans la formule de calcul des retraites. Il faut attendre des informations plus précises de la part du gouvernement pour connaître les modalités de cette prise en compte.

Actuellement, les salariés exposés aux facteurs de pénibilité acquièrent des points sur leur compte pénibilité, qui peuvent leur permettre de partir à la retraite plus tôt que l'âge minimal de 62 ans.

Carrière longue

Selon le programme, la réforme continuera à tenir compte des carrières longues qui, aujourd'hui, permettent de partir à la retraite avant l'âge minimum légal.

On ne dispose pas d'information concernant les modalités de prise en compte des carrières longues dans le futur régime de retraite.

Âge légal de départ

L'âge légal de départ à la retraite devrait rester à 62 ans au moins jusqu'en 2022. Il sera toutefois possible de partir plus tard pour toucher une meilleure pension.

CSG

Même si, cette réforme n'entrera pas en vigueur sous peu, le régime fiscal des retraites a rapidement été modifié, puisque le gouvernement a augmenté la CSG prélevée sur les pensions versées chaque mois à compter du 1er janvier 2018. Une hausse qui touche environ 6 retraités sur 10.

En pratique, cette réforme de la CSG aura surtout un effet négatif sur le pouvoir d'achat d'une grande partie des retraités. Le montant de la pension qui leur est versée diminuera dès janvier 2018.

Toutefois, la hausse de la CSG ne concernera pas les retraités qui bénéficient actuellement d'une exonération de CSG ou du taux réduit concernant les « petites retraites ». Les retraités qui paient le taux réduit de 3,8 % continuent donc de payer la CSG à ce taux, tandis que les retraités qui ne payaient pas de CSG continueront à être exonérés.

Concrètement, les retraités qui touchent des revenus inférieurs à 1 400 euros nets par mois ne sont pas concernés par la hausse de la CSG de 2018.

En revanche, les retraités auparavant soumis au taux de 6,6 % voient ce pourcentage augmenter, pour passer à 8,3 %, soit une hausse de 1,7 point.

Environ 70 % des retraités sont concernés par cette augmentation, c'est-à-dire ceux dont le revenu fiscal de référence dépasse 14 404 euros par part fiscale.

Un retraité touchant une pension de 3 000 euros par mois subira une perte de revenus d'environ 50 euros par mois, soit 600 euros par an.

Pour une partie des retraités concernés par la hausse de la CSG, la baisse du montant des pensions pourra être compensée par la suppression de la taxe d'habitation qui devrait entrer en vigueur au cours du quinquennat selon des plafonds d'exonération.

Réforme des retraites

Plafonds d'exonération

Célibataire

Pour une personne célibataire sans enfant (une part fiscale), le plafond est de 27 000 euros par an en termes de revenu fiscal de référence de l'année précédente.

Afin de limiter les effets de seuil, un droit à un dégrèvement progressif est mis en place pour les personnes dont les ressources sont comprises entre 27 000 et 28 000 euros.

Couple

Pour un couple sans enfant pacsé ou marié, le revenu fiscal de référence à ne pas dépasser est fixé à 43 000 euros (2 parts fiscales). Un dégrèvement progressif est mis en place lorsque le revenu est situé entre 43 000 et 45 000 euros.

Les plafonds augmentent ensuite en fonction du nombre de parts fiscales et d'enfants à charge à raison de 6 000 euros par demi-part supplémentaire.

1 enfant

Pour un couple avec un enfant (2,5 parts), le plafond du revenu fiscal de référence est de 49 000 euros (51 000 euros pour le dégrèvement progressif).

2 enfants

Pour un couple avec deux enfants (3 parts fiscales), le plafond sera fixé à 55 000 euros (57 000 euros pour le dégrèvement progressif).

3 enfants ou plus

Ces plafonds augmentent ensuite à hauteur de 6 000 euros pour chaque demi-part supplémentaire. Exemples : 61 000 euros pour 3,5 parts, 67 000 euros pour 4 parts (couple avec 3 enfants), etc.

À l'été 2019, tous les textes de la réforme des retraites devraient être finalisés.

Il s'agit d'unifier les régimes de retraite, qui sont plus de 37 en France, au sein d'un nouveau système par points. Il n'y aura bientôt plus qu'une règle pour tous : chaque euro cotisé rapportera les mêmes droits à retraite, quel que soit le travailleur.

Cette transformation sensible et complexe doit entrer

en vigueur à un horizon de dix ans et n'a donc pas vocation à contribuer à redresser les comptes publics à court terme.

*

Les complémentaires des ex-salariés versées par l'Agirc et l'Arrco, doivent être révisées. En application de l'accord conclu en 2015 par les partenaires sociaux, le coefficient de revalorisation sera égal au niveau de l'inflation, amputé d'un point. Autrement dit, il n'y aura hausse que si la prévision d'inflation pour 2018 dépasse 1 % à l'automne.

*

Le dernier budget de la Sécurité sociale prévoit en outre des revalorisations exceptionnelles de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, l'ex-minimum vieillesse) pour les trois années à venir. L'objectif est de porter cette aide à un peu plus de 900 euros en trois ans, contre 803,20 euros aujourd'hui (pour une personne seule). La mesure doit être mise en œuvre par décret. Pour 2018, le gouvernement a annoncé que l'augmentation serait de 30 euros au 1er avril. Deux hausses de 35 euros doivent suivre, aux 1er janvier 2019 et 2020.

Rappelons que l'ASPA est en règle générale réservée aux 65 ans et plus qui touchent peu ou pas de pension de retraite. Son versement n'est pas automatique, il faut en faire la demande. Il s'agit d'une allocation différentielle : vous percevez son montant, diminué de vos ressources.



Quartet de Jacky Molard, violon - Yannick Jory, sax - Janick Martin, Accordéon - Hélène Labarrière, contrebasse.

© Photo de serge Picard - album Mycelium, sorti en mars 2018 sur le Label Innacor

La nouvelle donne ne règlera pas la question des déficits. À court terme, le besoin de financement s'élèverait à 9 milliards d'euros en 2021. Le Comité de suivi des retraites, dans ses recommandations au gouvernement de juillet 2017, a évoqué des pistes pour contenir les déficits :

- poursuivre la désindexation des pensions liquidées,
- décaler l'âge de départ à la retraite.

Un processus que les gestionnaires des caisses complémentaires Agirc-Arrco ont peut-être entamé en instaurant dès 2019 un malus de 10 % pendant trois ans s'agissant des retraites complémentaires liquidées à l'âge légal. Ainsi, les générations nées à partir de 1957 pourront voir leur retraite complémentaire minorée pendant trois ans.

Jusqu'à fin décembre 2018, les salariés qui prennent leur retraite à taux plein ont droit à une retraite complémentaire versée intégralement.

Avec l'entrée en vigueur de l'accord signé par les partenaires sociaux en octobre 2015, la donne changera, au 1er janvier 2019, avec l'instauration d'un bonus/malus.

Ce malus sera supprimé si le départ est décalé d'un an. Une manière de reporter subrepticement l'âge de la retraite à 63 ans dans le privé.

En quoi consistera le malus ?

Les salariés qui, dès lors qu'ils ont droit à une retraite de base à taux plein, demanderont à bénéficier de celle-ci et en même temps de leur retraite complémentaire se verront appliquer une minoration de 10 % sur leur pension Agirc-Arrco pendant 3 ans (et au plus tard jusqu'à leurs 67 ans). L'objectif étant d'inciter les assurés à prolonger leur activité professionnelle.

Le malus s'appliquera sur l'intégralité de la retraite complémentaire, majorations familiales incluses.

Seront concernés uniquement les futurs retraités nés à partir de 1957 qui demanderont à bénéficier de leur retraite après le 31 décembre 2018 (la réforme s'appliquant sur les retraites liquidées à effet de 2019).

Les assurés nés à compter de 1957, mais qui prendront leur retraite avant le 1er janvier 2019, au titre d'une retraite anticipée, ne seront pas concernés par la minoration.

Certains futurs retraités vont échapper d'office à cette réduction. Il s'agit des :

- assurés qui, en raison de leurs revenus, seront exonérés de CSG une fois à la retraite (pour ceux qui seront soumis à un taux réduit de CSG, la minoration temporaire sera de 5 % au lieu de 10 %), voir, à titre indicatif, le barème d'assujettissement à la CSG pour 2018 (celui pour 2019 n'étant pas connu encore);
- assurés handicapés;
- assurés bénéficiaires d'une pension du régime de base dans le cadre du dispositif amiante;
- personnes reconnues inaptes au travail;
- mères ouvrières ayant élevé au moins trois enfants;
- assurés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé et les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial;
- anciens déportés ou internés ou anciens prisonniers de guerre ou combattants.

Les assurés qui obtiennent leur retraite complémentaire avec une minoration définitive (car ils ne bénéficient pas de leur retraite de base à taux plein) ne seront pas concernés par la réduction temporaire.

S'agissant des personnes au chômage ?

Beaucoup de seniors terminent leur carrière inscrits comme demandeur d'emploi. Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'une retraite à taux plein, Pôle emploi cesse de les indemniser. Pour éviter une rupture de ressources, ils n'ont alors pas d'autre choix que de faire liquider leur retraite.

N'ayant pas la possibilité de prolonger leur activité, ils vont donc subir de plein fouet le malus temporaire sur leur retraite complémentaire (à moins qu'ils soient exonérés de CSG ou, dans le cas contraire, qu'ils décalent d'un an le début de versement de leur retraite complémentaire, ce qui leur créerait, pendant ce délai, un manque à gagner important).

Les retraites anticipées pour longue carrière seront visées. Pour ne pas subir d'abattement, ces retraités devront, eux aussi, différer leur demande de retraite complémentaire d'un an.

Par exemple : un salarié né en 1959 qui remplit les conditions pour partir à 60 ans en 2019 devra attendre 61 ans pour éviter une réduction de 10 % (pendant trois ans) de sa retraite complémentaire.

Réforme des retraites

Pour échapper au malus, il faudra, pour les assurés concernés, décaler d'un an à partir de la date où ils peuvent obtenir le taux plein pour leur retraite de base, le point de départ de leur retraite complémentaire.

Comme il est peu probable que les salariés demandent à bénéficier de leur retraite de base puis, un an plus tard, de leur retraite Arrco/Agirc, la mesure devrait les encourager à travailler un an de plus ou à accepter ce malus temporaire.

À partir de 67 ans, le malus ne s'applique plus.

Quels sont les perdants ?

Sur le plan financier, plus la retraite complémentaire est d'un montant élevé, plus l'impact du malus temporaire sera important. C'est pourquoi les cadres seront particulièrement touchés.

Prenons l'exemple d'un cadre né en 1957, qui estime sa retraite complémentaire (Arrco+Agirc) à 2000 euros par mois. S'il part à la retraite à 62 ans avec le taux plein, il subira une décote de 10 %, pendant 3 ans, sur sa retraite complémentaire, soit 200 euros par mois pendant 36 mois. Il supportera donc un manque à gagner total de 7 200 euros.

Dans le cas d'un non-cadre né en 1957, qui estime sa retraite complémentaire Arrco à 500 euros par mois. S'il part à la retraite à 62 ans avec le taux plein, il va subir une décote de 10 % pendant 3 ans sur sa retraite complémentaire, soit 50 euros par mois pendant 36 mois. Il va donc supporter un manque à gagner total de 1 800 euros.

Profiter, au contraire, d'un bonus temporaire

Le fait de prolonger d'un an son activité professionnelle pour échapper au malus va lui-même générer des droits en plus pour le futur retraité :

- une surcote dans le régime général (pour les 4 trimestres travaillés au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance nécessaire au taux plein) ;
- l'acquisition de points de retraite complémentaire supplémentaires.

Le nouveau bonus en tant que tel va se déclencher pour les assurés qui décaleront le point de départ de leur retraite complémentaire d'au moins 2 ans (à partir de la date où ils remplissent les conditions pour obtenir le taux plein pour leur retraite de base).

Ils bénéficieront d'une majoration du montant de leur retraite complémentaire pendant 1 an. Celle-ci sera égale à :

- 10 % en décalant de 8 trimestres (2 ans) ;
- 20 % en décalant de 12 trimestres (3 ans) ;
- 30 % en décalant de 16 trimestres (4 ans).

Par ailleurs, hormis le bonus, plus la date de départ sera repoussée, plus l'assuré va générer une surcote accrue pour la retraite de base et des points supplémentaires auprès des régimes complémentaires. Ceux-ci confondus, amélioreront sensiblement le montant de la pension pour toute la durée de son versement (alors que le bonus est limité à 1 an).



Pierre BERTRAND

Quelle stratégie adopter ?

Si vous êtes concerné par le futur malus, vous devez effectuer des simulations avec différents âges de départ à la retraite pour en connaître le réel impact.

Pour ce faire, utilisez la calculatrice retraite de l'Agirc-Arrco. Ceux qui attendent avec impatience leur retraite ne choisiront probablement pas de la différer d'un an, si le manque à gagner n'est pas élevé.

Les chômeurs eux, n'auront pas le choix.

Les retraités et les personnes qui se situent à cinq ans du départ ne seront pas touchés par le futur régime. Pour les suivants, les annuités devront être converties selon les nouvelles règles.

L'exécutif table sur une période de transition de dix ans. Le calendrier de la réforme et son rythme vont être décidés dans les prochains mois.

Ce délai supplémentaire servira peut-être à mettre en place des consultations citoyennes. Une manière de faire infuser le débat dans l'opinion avant le dénouement, qui coïncidera avec les élections européennes du printemps 2019.

Après les réformes Woerth en 2010, puis Touraine en 2014, le retour à l'équilibre du système de retraite semblait atteignable au milieu de la décennie 2020. Il est désormais espéré au mieux en 2037, selon les projections de l'Insee.

LA RUE DE VALOIS SE LIQUÉFIE

Frédérique Gerardin quitte le ministère de la Culture. La conseillère en charge des questions européennes et internationales, de la francophonie et du patrimoine, s'ajoute à la longue liste de départs depuis la prise de fonction de Françoise Nyssen. C'est la sixième personnalité !

Depuis plusieurs mois, des échos se propagent s'agissant de la charge de travail trop lourde endurée par les conseillers. Une équipe réduite à 10 personnes qui ne permet pas de traiter tous les sujets. Il semble que depuis plusieurs semaines, les dossiers en souffrance rue de Valois s'accumulent. Le cabinet de la rue de Valois n'est guère prêt pour affronter les réformes voulues par Emmanuel Macron.

Pourtant l'Élysée ne donne pas l'impression de prendre en compte l'urgence de la situation. Le président se contente de recadrer la ministre via son Premier ministre, mais le gouvernement n'apporte pas de solution pour relancer le ministère. Une situation inquiétante alors que se profilent plusieurs dossiers législatifs et les artistes restent toujours en attente de la prise en compte de leur demande relative à l'établissement d'une garantie de rémunération auprès des services à la demande (téléchargement et streaming) qui leur soit reconnue.

Bien conscient des enjeux, notamment dans le cadre de l'audiovisuel, la DGmic s'active pour épauler les sociétés françaises face aux GAFA.

Mais quand est-il des artistes qui ne sont soutenus de nulle part face à leurs demandes réitérées depuis des années concernant notamment :

Instaurer dans la loi une garantie de rémunération au bénéfice des artistes-interprètes, perçue auprès des services à la demande par une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes.



Album Busking, duo avec Hasse Poulsen - Llabel Innacor/Inna+

Le succès du streaming ne profite pas aux artistes

Plus de 50 % des revenus de Warner Music Group proviennent du numérique. Une mutation qui s'accompagne d'une progression du chiffre d'affaires qui a dépassé le milliard de dollars sur un trimestre. Le streaming continue sa progression avec 404 millions de dollars sur le trimestre. Le téléchargement est devenu minoritaire avec 77 millions de dollars. Le CD résiste avec un total de 223 millions de dollars de chiffre d'affaires. Les revenus du digital s'établissent à 481 millions de dollars, soit une progression totale de 20 % pour ce segment. Si l'on y ajoute les revenus des services aux artistes et de l'édition, le numérique dépasse donc la barre des 50 % avec 533 millions de dollars.

Paradoxe du rebond de l'industrie phonographique, le streaming permet enfin au secteur de sortir de quinze années de maigreur dans l'Hexagone. Ils confirment une tendance mondiale. Pour autant, la rémunération des artistes principaux ne leur permet pas de vivre convenablement de ces revenus quant aux artistes-interprètes, eux, ne perçoivent toujours rien !

Alors qu'il est naturel que tous les artistes contribuant à cette chaîne de valeur soient assurés d'avoir une juste rémunération leur permettant de vivre de leur travail.

Au-delà de l'opacité du système de rémunération, pourquoi, les artistes reçoivent-ils si peu d'argent ou rien du streaming ?

Le profond décalage qui existe entre les revenus que les Majors et les plateformes tirent de la musique numérique et ceux, très faibles ou inexistants, perçus par les artistes est choquant. YouTube qui génère 40 % de la consommation planétaire de musique, mais seulement 4 % des revenus est certes un problème, mais ce n'est pas le seul des problèmes.

C'est un problème politique national et européen. Il faut que la loi évolue et que le législateur instaure une garantie de rémunération au bénéfice des artistes-interprètes, perçue auprès des services à la demande par une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes. Les grands gagnants du streaming sont les majors. Les contrats des artistes principaux, tous confidentiels et qui varient selon leur notoriété, ne sont pas adaptés à ces nouveaux modes de services à la demande et restent calqués sur les

anciens modèles de vente de disques. Ces contrats prévoient pour l'artiste des versements de sommes dérisoires par rapport aux sommes nettes encaissées par le producteur s'agissant des autorisations données, sur la base du droit exclusif, des versements effectués par les plateformes, des profits directs ou indirects liés notamment à la participation actionnariat des majors au sein de certaines plateformes et des abattements appliqués pour diminuer la rémunération de l'artiste.

En outre, le producteur n'a plus de frais de fabrication (pressage, cellophanage, etc.) de stockage, de « retours », comme pour un disque. De plus, l'artiste se doit de financer une partie de sa promotion. Si bien qu'à la fin il ne touche souvent que des sommes dérisoires ne lui permettant pas de vivre de son talent. L'assiette de calcul reste, opaque, et son périmètre rétrécit. Dans l'ensemble, les artistes ignorent la teneur des échanges financiers entre labels, producteurs et sociétés de streaming. Aucun chiffre, aucun relevé, aucune transparence. Les rares artistes les plus écoutés sur les sites de streaming, comme les stars des musiques urbaines, de la pop ou de l'électro qui sont mieux servies, mais elles sont une poignée.

Certains producteurs peuvent affirmer que les artistes sont mieux rémunérés par le streaming (hors YouTube) que par les ventes physiques. Mais dans l'économie du streaming, les pourcentages reversés par rapport aux gains sont dérisoires. Même si un artiste était mille fois plus écouté, il serait en apparence plus rémunéré, mais les pourcentages prévus (0,001 %) et les abattements sont tels que de toutes les façons, il lui serait incapable de vivre de son art quand les intermédiaires (majors, plateformes) eux vivent du travail des artistes.

Le streaming représente la moitié des ventes de la musique et ce n'est pas avec les dernières négociations au sein de la commission mixte paritaire de la convention nationale de l'édition phonographique qui améliorera la situation des artistes, bien au contraire !

P propositions SAMUP concernant le streaming

I

La première proposition et la seule qui soit efficace pour les artistes serait que le législateur instaure dans la loi une garantie de rémunération au bénéfice des artistes-interprètes, perçue auprès des services à la demande par une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes.

II

Toutefois, dans un autre registre, s'agissant de la mise en œuvre prévue par la loi du 7 juillet 2016 (LCAP) des nouvelles dispositions du CPI en matière d'exclusivité et de rémunération des artistes-interprètes. Garantie de rémunération minimale de l'article L.212-14 du CPI.

Le SAMUP proposerait :

Pour ce qui concerne spécifiquement les artistes principaux dans le cadre du streaming, il est proposé de réviser la CCNEP en insérant au sein de l'article II de l'annexe 3 les stipulations suivantes :

« Les redevances dues à l'artiste principal au titre de la mise à la disposition d'un phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative dans le cadre des diffusions en flux sont proportionnelles aux recettes générées par ce mode d'exploitation et calculées comme suit » :

1 — Assiette de calcul

L'assiette de calcul s'entend sur les recettes hors taxe facturées par le producteur.

L'assiette doit inclure tous les revenus perçus par les producteurs au titre de l'exploitation des enregistrements sous forme de streaming, notamment les recettes constituées par le paiement au titre de l'accessibilité et de la mise à disposition de leurs catalogues, les recettes publicitaires et celles réalisées par le paiement par les usagers pour leur permettre d'accéder aux services offerts par les plateformes.

Par ailleurs, afin d'éviter tout débat et lever toute ambiguïté, au titre de la transparence proclamée par le législateur dans la loi du 7 juillet 2016 permettant aux artistes-interprètes d'apprécier le plus concrètement le montant de la rémunération qu'ils sont amenés à percevoir.

2 — Abattements

Les abattements justifiés par des charges spécifiquement liées à certaines modalités de cette exploitation en ligne pourront réduire l'assiette de calcul dans la limite de 20 % maximum.

Ce plafonnement est prévu pour ne pas masquer la garantie minimale des AIP.

En outre, il faut, au titre de la transparence que soient précisées la nature et le taux des déductions appliquées par les producteurs et que les pourcentages propres à chacune de ces déductions soient expressément mentionnés dans les contrats d'engagement.

3 — Taux minimum

Le taux minimum sera de :

- 40 % des recettes hors taxe facturées par le producteur en exécution d'un contrat de licence ;
- 30 % des recettes hors taxe facturées par le producteur en exécution d'un contrat de télédistribution ;
- 20 % des recettes facturées par le producteur hors contrat de licence ou de télédistribution.

Les taux appliqués doivent être exclusifs de toutes déductions, telles que, notamment, celles pratiquées jusqu'à maintenant par les producteurs, dans le cadre du marché physique.

Exemples :

- déductions pour ventes hors de France ou par correspondance,
- déductions au titre des coûts liés à certains circuits de distribution.

Ces déductions n'ont plus lieu d'être dans le cadre d'une exploitation immatérielle.

Un « taux net unique » ne voudrait pas dire grand-chose si l'assiette de calcul peut être nette sans limitation. En effet, dans ce cas, les abattements pourront alors s'imputer sur l'assiette et non sur le taux ! C'est par exemple le cas des abattements BIEM qui s'imputent toujours sur l'assiette et non sur le taux, et ce à hauteur de 10 % + 12 %.

P propositions SAMUP concernant le streaming

Par ailleurs, un taux « net » unique de 15 % sans distinguer les trois cas de figure évoqués ci-dessus, aboutirait à un taux réel très faible par rapport au prix payé par les plateformes de streaming.

Exemple : si le producteur confie l'exploitation à un tiers (Universal, Sony, etc.) sur contrat de licence, le producteur récupère seulement entre 25 % et 40 % du prix facturé par le licencié (Universal, Sony, etc.) aux plateformes de streaming. Donc le 15 % « net » représentera en fait 15 % de 25 % à 40 %, soit au taux réel de 3,75 % à 6 %.

4 — Modalités de versement

Les redevances dues à l'artiste seront versées par semestre dans les trois mois suivant la date de la facturation des recettes par le producteur.

5 — Avance minimum garantie

Le montant de l'avance minimum garantie ne pourra pas être inférieur à 200 euros par phonogramme (1 titre ou 20 min de musique enregistrée).

III

Il n'est pas possible de parvenir à un accord sur un taux sans en déterminer clairement l'assiette.

C'est pourquoi, si les propositions ci-devant, englobant une différenciation du calcul de l'assiette devaient être écartées, le SAMUP proposera alors de définir comme assiette 80 % des sommes facturées aux utilisateurs.

En fixant de façon forfaitaire à 20 % les déductions qui peuvent être effectuées sur ces sommes, une telle assiette constitue une garantie de transparence, de simplicité et donc de facilité de mise en œuvre.

Le taux revenant sur cette assiette peut être fixé à :

- 15 % pour les artistes dits principaux ;
- 10 % pour les artistes non principaux.

Il est à noter que, la mise en œuvre d'un tel dispositif pour les artistes non principaux ne peut s'articuler que sur un mécanisme de gestion collective. Seule cette gestion collective garantira la mise en œuvre d'une perception (d'un paiement) sur les bases ainsi définies, et la répartition des sommes correspondantes aux multiples artistes interprètes ayant participé à un même titre.

PROPOSITIONS SAMUP en matière d'exclusivité et de rémunérations des droits des artistes-interprètes.

Ces propositions tiennent compte de l'état du droit depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 réformant le code de la propriété intellectuelle et l'arrêt de la Cour de cassation (1^{re} chambre civile) annulant partiellement l'annexe 3 de la CCNEP.

A. ARTISTES PRINCIPAUX

1) Exclusivité

Insérer le paragraphe suivant :

« Le producteur peut obtenir l'exclusivité du droit de fixer les prestations de l'artiste principal à la condition de s'engager sur un budget de production d'un nombre minimum de phonogrammes et sur un délai raisonnable de publication effective et suivie de ces phonogrammes dans le commerce. Cette exclusivité est strictement limitée à la fixation de l'interprétation d'œuvres musicales en tant qu'artiste principal. Si l'artiste principal est engagé en tant que membre d'un groupe permanent agissant sous son nom, l'exclusivité ne peut s'appliquer à des phonogrammes fixés par ailleurs par l'artiste dans le cadre de sa carrière individuelle ou au sein d'autres groupes. La durée de l'exclusivité ne peut dépasser trois ans à compter de la signature du contrat d'engagement et s'accompagner d'un engagement de production d'au moins une vidéomusique illustrant l'un des phonogrammes publiés. »

2) Rémunération de l'artiste principal

2.1) Au titre du droit de fixation

Insérer le paragraphe suivant :

« Conformément à l'article L.212-13 du code de la propriété intellectuelle et au titre du droit de fixation, il est dû à l'artiste principal un salaire minimum de vingt euros brut par minute, qui s'ajoute à la rémunération due au titre de son travail lors des séances de répétition et d'enregistrement. »

2.2) Au titre de la publication dans le commerce d'exemplaires matériels de phonogrammes réunis dans un album.

Insérer le paragraphe suivant :

« Les redevances dues à l'artiste au titre de la publication d'exemplaires matériels d'un album sont calculées comme suit :

- assiette de calcul : prix de gros hors taxe
- abattements : des abattements justifiés par des charges spécifiques à la vente d'exemplaires matériels pourront réduire l'assiette de calcul dans la limite de trente pour cent.
- taux minimum : 10 %

Ces redevances sont calculées au prorata du nombre de titres exploités en cas de publication d'un album de compilation de phonogrammes issus de productions distinctes. »

2.3) Au titre des modes d'exploitation en ligne

Insérer le paragraphe suivant :

« Les redevances dues à l'artiste au titre des modes d'exploitation en ligne de tout phonogramme sont calculées comme suit :

- assiette de calcul : recettes hors taxe facturées par le producteur
- abattements : des abattements justifiés par des charges spécifiques à l'exploitation en ligne pourront réduire l'assiette de calcul dans la limite de vingt pour cent.
- taux minimum : 40 % des recettes hors taxe facturées par le producteur sur contrat de licence ou 20 % des recettes facturées par le producteur hors contrat de licence.

Ces redevances sont calculées au prorata du nombre de titres exploités en cas de téléchargement d'un album de compilation de phonogrammes issus de productions distinctes. »

2.4) Au titre des utilisations secondaires

Insérer le paragraphe suivant :

« Toute utilisation secondaire de phonogramme, y compris par incorporation au sein d'un vidéogramme, d'un programme publicitaire, d'un spectacle ou d'un produit spécialement réalisé à la demande d'une entreprise, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'artiste principal.

« Les redevances dues à l'artiste au titre d'une telle utilisation secondaire sont calculées comme suit :

- assiette de calcul : recettes hors taxe facturées par le producteur.

— au minimum : 50 % des recettes hors taxe facturées par le producteur sur contrat de licence ou 30 % des recettes facturées par le producteur hors contrat de licence. »



B. ARTISTES NON PRINCIPAUX

1) Au titre du droit de fixation

Insérer le paragraphe suivant :

« Conformément à l'article L.212-13 du code de la propriété intellectuelle et au titre du droit de fixation, il est dû à l'artiste interprète un salaire minimum de dix euros brut par minute, qui s'ajoute à la rémunération due au titre de son travail lors des séances de répétition et d'enregistrement. »

2) Au titre de la publication dans le commerce d'exemplaires matériels de phonogrammes réunis dans un album

Insérer le paragraphe suivant :

« Conformément à l'article L.212-13 du code de la propriété intellectuelle et au titre de la publication dans le commerce d'exemplaires matériels de phonogrammes, il est dû à l'artiste interprète un salaire minimum de dix euros brut par minute. »

3) Au titre des modes d'exploitation en ligne

Insérer le paragraphe suivant :

« Conformément à l'article L.212-13 du code de la propriété intellectuelle et au titre de l'exploitation en ligne (téléchargement, streaming) de tout phonogramme, il est dû à l'artiste interprète un salaire minimum de vingt euros brut par minute. »

P

ropositions SAMUP concernant le streaming

Dans le cadre de la Convention Nationale de l'Édition Phonographique, une organisation d'employeurs siégeant au sein de la Commission Mixte Paritaire a notifié par courrier RAR le protocole d'accord signé le 6 juillet 2017. Cet acte pourrait engager un processus susceptible de conduire à son extension. En l'état, sa rédaction, induit des effets pervers préjudiciables aux artistes-interprètes.

*

IV

Dès le 6 juillet 2017, le SAMUP a fait savoir que l'accord négocié était catastrophique :

1 — Cet accord relatif à l'exploitation des enregistrements sur les services à la demande (streaming) prévoit pour les artistes-interprètes principaux, un taux dérisoire de redevance qui ne fait qu'entériner des pratiques de rémunérations dérisoires menées depuis des années par l'industrie envers les artistes au lieu de les associer légitimement à la valeur générée par l'exploitation de leurs œuvres.

2 — Par ailleurs, figure toujours en option le principe d'intégration de l'avance au titre de la GRM (Garantie d'une Rémunération Minimum) qui pourrait être déduite sur l'ensemble des revenus de l'artiste principal et non sur les seuls revenus générés par le streaming. La conformité avec la loi est posée notamment sur ce point.

Les retraits de signature des organisations syndicales de salairé qui ont suivis, dénoncent ainsi l'accord signé le 06/07/2017, consenti par ces organisations dont le souci essentiel était de maintenir la décision dans le champ de la négociation collective au travers de pourparlers sournois en ce qui concerne les employeurs.

Les négociations n'ayant pas abouti, le SAMUP demande à ce que ce texte ne soit pas étendu afin de bloquer son application qui serait néfaste pour les artistes principaux et par voie de conséquence pour les artistes-interprètes.

Le SAMUP demande par ailleurs à ce que la commission administrative prévue par la loi soit convoquée. Ceci, de manière à associer justement les artistes-interprètes aux débats liés à l'exploitation de leurs phonogrammes et à ce que cette commission puisse statuer.

Cela permettra de reprendre les discussions sur des bases saines avec une délégation permettant d'élargir la réflexion et ne pourra qu'instaurer une avancée positive pour les artistes face à ce qui leur est soumis actuellement par les producteurs. Ces derniers souhaitent l'extension de l'accord alors qu'il ne constitue aucunement une Garantie de Rémunération Minimale pour les artistes et n'améliore en rien leur situation par rapport à l'existant.

En tout état de cause, il conviendra de négocier en faveur des artistes-interprètes musiciens autres que les artistes principaux pour lesquels rien n'a été prévu alors qu'il est impérieux que leur soient garantis une rémunération et un véritable partage de la valeur s'agissant des services à la demande en téléchargement ou en flux.



Pierre Bertrand

© Photo Bruno Tocaben

Élections TPE (Très Petites Entreprises)

Les salariés des TPE (Très Petites Entreprises) ou d'un particulier (employé(e) à domicile) en décembre 2015, ont été appelé à voter lors des élections professionnelles syndicales qui se sont déroulées du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017.

Avec plus de 60 000 votants potentiels, le SAMUP a été reconnu comme étant représentatif s'agissant des élections des TPE (Très Petites Entreprises jusqu'à onze salariés) dans le processus de validation. Ceci concerne le spectacle vivant, le spectacle subventionné, l'animation culturelle.

Le SAMUP est désormais dans la liste des organisations syndicales candidates dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel.

Ces informations ont été publiées sur le site du Ministère du Travail :

Le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) sur les IDCC 1285, 1518, 2412, 2642, 3090, 3097 dans le seul collège « non-cadres ».

TPE - IDCC 2770 Convention collective de l'édition phonographique :

- Nombre d'inscrits 978 personnes.
- Suffrages exprimés : 47 personnes (4,81 %).

Les résultats des votes dans le cadre des Très Petites Entreprises sont les suivants :

- CGT : 16 votes favorables sur 47
- CFDT : 12 votes favorables sur 47
- FO : 6 votes favorables sur 47
- CFTC : 3 votes favorables sur 47
- UNSA : 2 votes favorables sur 47
- Confédération Nationale de Travail : 2 votes favorables sur 47
- SUD : 2 votes favorables sur 47
- CNT/SO : 1 votes favorables sur 47
- CFE/CGC : 2 votes favorables sur 47
- Syndicat des Travailleurs Corses : 1

Alors que la SPEDIDAM a obtenu 25 000 signatures d'artistes professionnels contre l'annexe 3 de cette convention collective qui transfère leurs droits aux producteurs.

Pour mieux comprendre le sens de ces élections et surtout des élections à venir dans les prochaines années, nous souhaitons vous informer sur le rôle des élus du SAMUP :

- Ils vous représentent dans les négociations qui concernent vos conditions de travail, l'évolution de vos salaires et de vos carrières (pour les artistes, techniciens des annexes 8 et 10 et personnels administratifs des secteurs de la culture, retraités et chômeurs);
- Ils veillent au respect des droits des salariés dans un esprit de dialogue constructif avec les directions; – Ils interviennent, quel que soit votre niveau hiérarchique, dès lors que vous rencontrez des difficultés sérieuses dans l'exécution de votre contrat de travail; – Ils vous donnent des indications précieuses au sujet de vos droits, vous assistent dans la recherche d'une solution et, en dernier ressort, peuvent saisir la justice et vous accompagner dans cette démarche.

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le 6 décembre 2018.

Une mobilisation de tous sera indispensable car il y va de l'avenir de nos professions dans la fonction publique.

C'est pourquoi l'implication de chacun dans ce processus de vote est importante pour vous, salarié, comme pour le bon fonctionnement de la société.

Le SAMUP sera toujours honoré que votre choix se porte sur notre organisation ou un de ses représentants.

Propriété intellectuelle - contexte national et européen

Une nouvelle année commence qui va nécessiter, une fois de plus, une mobilisation des artistes-interprètes afin de préserver et développer leurs droits. L'annexe 3 de la Convention collective nationale de l'édition phonographique signée le 30 juin 2008 et étendue en 2009 ne constitue certes pas une promesse pour les années qui suivent cette date fatidique.

La rémunération équitable pour la diffusion en flux de musique s'agissant notamment des Web radios ne représente pas grand-chose sachant que par ailleurs, ce dispositif modeste s'est heurté à l'opposition de l'industrie du disque qui a jusqu'à présent mis en œuvre, auprès des webradios, un dispositif par lequel elle délivre des autorisations d'exploitation sur la base du droit exclusif, et perçoit seule des rémunérations en contrepartie des autorisations ainsi accordées.

D'un autre côté, la rémunération pour copie privée chute dangereusement sachant que les personnes qui bénéficient des services à la demande (Netflix, deezer, spotify, etc.) copient de moins en moins et qu'aucune perception n'est prévue à ce jour sur le cloud computing (stockage à distance). Quant aux droits exclusifs,

ces derniers ont été transférés aux producteurs dès la signature d'un contrat de travail grâce aux organisations syndicales de salariés signataires de l'annexe 3 de la Convention collective nationale de l'édition phonographique.

Ainsi, ces rémunérations ne pourront suffire, à garantir l'avenir des droits des artistes et le financement des aides à la création, à la diffusion de spectacle vivant et à la formation d'artistes.

Pourtant, les licences légales (rémunération équitable et copie privée) sont les seuls dispositifs qui permettent un juste partage de la valeur (50 % Artistes — 50 % producteurs) et contribuent indéniablement à l'intérêt général en facilitant l'accès aux catalogues musicaux et en favorisant la diversité de l'offre culturelle.

Les demandes constantes et réitérées du SAMUP de voir la loi adaptée pour permettre une perception au bénéfice des artistes interprètes auprès des plateformes de « streaming » et de téléchargement sont restées jusqu'à ce jour sans effet, tant le « lobby » de

l'industrie phonographique a été puissant et l'écoute des pouvoirs publics à son encontre, bénéfique.

Le nouveau gouvernement ne manifeste guère d'intérêt pour la situation des artistes et l'importance qu'ils représentent pour notre culture. Nous verrons si la volonté de celui-ci se traduira par une véritable réforme du droit de la propriété intellectuelle, tant attendue, qui garantisse l'avenir des droits des artistes-interprètes dans un environnement numérique où l'utilisation de leur travail se multiplie sans que des rémunérations leur soient versées.

Ce même débat est ouvert sur le plan européen, avec une proposition de directive dont les prochaines étapes, essentielles, devraient se dérouler en 2018 devant les institutions européennes. En effet, dans le cadre de l'examen de cette proposition devant le Parlement européen, cette même question d'une rémunération perçue des plateformes au bénéfice des artistes interprètes a été posée. Le soutien des états membres de l'Union européenne, et en particulier de pays comme la France, sera déterminant pour faire évoluer le droit.



William Lecomte

© Photo Joe Vigier

Contrairement aux organisations syndicales signataires de l'annexe 3 de la convention collective nationale de l'édition phonographique qui transfère les droits exclusifs des artistes au producteur dès la signature d'un contrat de travail, il nous appartient, ensemble, de les défendre et de les développer dans un environnement où nombreux sont ceux qui les considèrent comme un frein à leurs intérêts et leurs profits où, dans le déni du rôle indispensable des artistes, comme une complication inutile.

Faire reconnaître la place centrale des artistes dans notre société, notamment par le maintien, le développement et l'exercice de leurs droits, par l'apport que ces droits constituent dans le revenu des artistes et l'aide qu'ils apportent au développement de la création. Voici ce que le SAMUP aux côtés des Organisations de Gestion Collective des droits des artistes s'efforcera de mettre en œuvre, car une opportunité historique s'offre à nous pour instaurer un droit à rémunération inaliénable pour tous les artistes-interprètes du sonore et de l'audiovisuel, un droit qui s'imposerait à tous les types de plateformes numériques (iTunes, YouTube, Amazon, Spotify, Deezer, Netflix...).

C'est la proposition faite depuis des années par le SAMUP, la SPEDIDAM et l'ADAMI renouvelée à l'occasion de la proposition de directive européenne sur le droit d'auteur.

La Commission européenne a présenté une proposition médiocre qui, s'agissant des artistes-interprètes et de leurs droits pour les nouvelles utilisations de leurs enregistrements sur internet, repose uniquement sur une hypothétique amélioration des contrats entre artistes et producteurs. Il est ainsi proposé d'améliorer la transparence dans les contrats d'exclusivité des artistes principaux et d'offrir une possibilité de réclamation aux artistes interprètes dont la rémunération, au regard de l'exploitation de leur enregistrement, apparaîtrait bien trop faible.

Mais, en premier lieu, les artistes interprètes qui ne sont pas considérés comme artistes principaux (et ne sont pas rémunérés en fonction du résultat de l'exploitation de leurs enregistrements) n'ont pas besoin de règles spécifiques de transparence pour savoir qu'ils cèdent tous leurs droits pour un cachet forfaitaire et définitif, pour tous territoires et toute la durée de leurs droits. La convention collective de 2008 le prévoit clairement dans le domaine musical : le cachet couvrant la rémunération du travail, l'exploitation sur tous supports sonores et toutes les exploitations à la demande, en streaming ou en téléchargement. C'est clair, transparent et catastrophique pour les artistes.

Quant aux artistes bénéficiant de rémunérations en fonction de l'exploitation des enregistrements (royalties), soit, ils disposent d'un pouvoir de négociation



Line Kruse en Big Band au Pan Piper

Propriété intellectuelle - contexte national et européen

et parviennent à obtenir des producteurs une rémunération décente, soit ils n'en disposent pas, que leur contrat soit transparent ou non. Un tel dispositif ne permet pas, en lui-même, d'améliorer la situation des artistes interprètes. Quant à réclamer une rémunération complémentaire aux producteurs, seuls, une fois encore, les artistes de notoriété pourront se permettre un conflit avec les producteurs pour renégocier les aspects financiers de leurs contrats.

La proposition de la Commission européenne sur ce plan est donc sans effet positif pour la quasi-totalité des artistes interprètes.

La Commission a néanmoins ouvert un débat intéressant sur le statut des opérateurs qui se considèrent comme simples hébergeurs échappant à toute responsabilité et à toute obligation en matière d'utilisation d'enregistrements protégés (débat intitulé « partage de la valeur »). C'est le cas par exemple de YouTube, qui considère ne pas être responsable du contenu qu'il héberge à l'initiative des consommateurs et ne pas devoir assumer la charge des communications au public d'enregistrements sonores et audiovisuels réalisées grâce à ses services.

Une directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique prévoit, sous certaines conditions, qu'un simple hébergement est exclusif de responsabilité. En réalité, ce type d'opérateur joue, par les services fournis, un rôle actif dans l'exploitation des enregistrements et en tire un profit considérable. Il serait donc légitime qu'il soit considéré comme réalisant des exploitations l'obligeant au respect des droits des artistes interprètes et des auteurs.

Dans tous les cas, le SAMUP, aux côtés de l'AEPO-ARTIS, avec la coalition d'organisations « Fair Internet For Performers », réclame une modification de la proposition de directive afin d'introduire, pour tous les exploitants de service à la demande, en streaming ou en téléchargement (que ce soit iTunes, Deezer... ou des services comme YouTube...), une obligation de rémunérer les artistes interprètes. Cette proposition prévoit qu'une rémunération incessible est perçue par les organisations de gestion collective

des artistes interprètes auprès de ces plateformes, puis est répartie aux artistes interprètes. Il est indispensable que les artistes puissent percevoir directement auprès de ceux qui exploitent massivement leurs enregistrements, sans être « piégés » dans les relations contractuelles déséquilibrées que leur imposent les producteurs phonographiques et audiovisuels.

Devant le Parlement, le débat est en premier lieu mené par sa commission juridique, et le texte examiné début 2018 comprend des propositions d'amendements de parlementaires soutenant ces propositions. Un vote devant cette commission devrait intervenir au cours du premier trimestre 2018, le texte étant ensuite soumis au Parlement européen en séance plénière.

Par ailleurs, les États membres débattent également de cette proposition. Malheureusement, à ce jour, aucun État ne semble soutenir ouvertement la proposition des artistes interprètes et un travail important doit être fait, pour tenter de convaincre ces gouvernements respectifs. L'année 2018 sera déterminante pour l'issue de ces débats.



Matthieu Chazarenc

© Robyn Tennie

Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule * : _____

* ne rien inscrire

Je soussigné (e) :

NOM (en majuscules) _____

Prénoms : _____

Instruments ou discipline (s) : _____

Domicile : _____

Code postal : _____ Ville _____

Né (e) le : _____ à _____ Dept. : _____

Nationalité : _____ Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____ site internet : _____

☐ Intermittent ☐ Permanent ☐ Enseignant Portable : _____

Musique (classique, variétés, jazz)** Danse (classique, contemporaine, jazz)** Art dramatique

Autre _____

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)**. Enfants à charge : _____

** rayer les mentions inutiles

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques (S.A.M.U.P.).

En conséquence, je m'engage :

a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.

b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner mandat total et absolu au S.A.M.U.P. pour me représenter dans

tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à le

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

ADHÉSION

Droit d'adhésion : 30,00 €

_____ Timbres mensuels*** _____

Total : _____

*** Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation

Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

BARÈMES 2017 SAMUP EN EUROS

FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

La cotisation syndicale est déductible à 66 % de vos impôts

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 145,87 € (SMIC : 1 457,52 €)	1% sur les revenus globaux											
de 1 157,33 à 1 472,10	11,26	22,52	33,78	45,04	56,30	67,56	78,82	90,08	101,34	112,60	123,86	135,12
de 1 472,11 à 1 881,01	15,15	30,30	45,45	60,60	75,75	90,90	106,05	121,20	136,35	151,50	166,65	181,80
de 1 881,02 à 2 573,57	20,12	40,24	60,36	80,48	100,60	120,72	140,84	160,96	181,08	201,20	221,32	241,44
de 2 573,58 à 3 076,35	23,72	47,44	71,16	94,88	118,60	142,32	166,04	189,76	213,48	237,20	260,92	284,64
de 3 076,36 à 4 212,67	27,63	55,26	82,89	110,52	138,15	165,78	193,41	221,04	248,67	276,30	303,93	331,56

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 212,67 € par mois de bien **vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.**

Etudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année.

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Email : samup@samup.org — Site : www.samup.org

SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20

musicora

LE GRAND RENDEZ-VOUS DE LA MUSIQUE
ET DES MUSICIENS



1/2/3 JUIN 2018
GRANDE HALLE
DE LA VILLETTE
PARIS

www.musicora.com
#musicora18

Plus d'informations et billetterie
sur www.musicora.com